



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



14214027

de LIEGE, division DEVANT

16 NOV 2014

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0432.285.052

Dénomination

(en entier) : **LE BUREAU DU PRESLE**

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE CIVILE A FORME DE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : 5600 Philippeville, avenue du Presle, 15
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : TRANSFERT SIEGE SOCIAL - MODIFICATION DENOMINATION

D'un procès-verbal reçu par le Notaire Etienne LOMBART, à Philippeville, le 13 novembre 2014, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1° L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale pour adopter la dénomination suivante « ORCOFIS@ » et décide en conséquence de remplacer le texte de l'alinéa 2 de l'article premier.

2° L'assemblée décide de transférer le siège social de la société à 5620 Florennes, rue de Philippeville, 81, et en conséquence, modifier l'alinéa 1er de l'article deux des statuts.

3° Modification de l'article 28 des statuts pour l'adapter aux articles du Code des Sociétés relatifs à la dissolution et liquidation des sociétés, comme suit :

« Article vingt-huit: Liquidation

La liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et dont la nomination aura été confirmée ou homologuée par le tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège depuis plus de six mois au jour de la décision de la dissolution. Lorsque le liquidateur nommé est une personne morale, l'acte de nomination doit désigner la personne physique qui représente le liquidateur. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales. »

4° L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur LASSEAUX Stéphane, gérant, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée.

DONT PROCES VERBAL

Et, lecture faite, le comparant a signé avec Nous, Notaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement

Déposé en même temps que les présentes :
expédition de l'acte délivrée avant enregistrement -
coordination des statuts-
signé E.LOMBART, Notaire.